

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERMENBOIS
31 Chemin des Gayères
38690 BIOL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2024 dans l'établissement FERMENBOIS au 31 Chemin des Gayères, 38690 BIOL.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : FERMENBOIS
- Adresse : 31 Chemin des Gayères, 38690 BIOL
- Code AIOT dans GUN : 0006114582
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

La société FERMENBOIS réalise notamment des fenêtres et portes en bois (chêne, pins, mélèze, bois exotiques) pour des chalets de montagne et des bâtiments classés en France et en Suisse. La société est située à BIOL et elle existe depuis 1949. La société est adhérente à FIBOIS ISÈRE (interprofession bois) et elle compte 29 salariés pour un chiffre d'affaires de 4,1 millions d'euros (exercice août 2022- juillet 2023). L'installation électrique de l'atelier dispose d'une puissance installée de 240 kW (puissance compteur électrique) et la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 100 kW (la puissance étant inférieure à 250 kW mais supérieure à 50kW le site est soumis au régime de la déclaration). Pour réaliser les portes et fenêtres, l'exploitant dispose depuis avril 2019 d'un nouveau centre d'usinage à commande numérique ("Working Process" représentant un investissement d'1 million d'euros). Cette machine réalise notamment des opérations d'assemblage par tourillons, de profilage, d'entaillage, de ferrage et les pièces sont réalisées sur mesure au fil des commandes. Les employés réalisent des opérations de rabotage, ponçage, cadrage, parachèvement et éventuellement vitrage. Le traitement du bois s'effectue dans un bac de trempage d'une capacité de 900 litres. Le site est réglementé pour son activité de traitement du bois par la mise en œuvre de produits de préservation (rubrique 2415) et pour son atelier de travail du bois (rubrique 2410) par récépissé de déclaration N°2015/0100.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2024-1 Bruit émis par les installations	points 8.1 et 8.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016		Lettre préfectorale de suite
n°2024-4 Déchets	point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016		Lettre préfectorale de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2024-2 Moyens de lutte contre l'incendie	Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016		
n°2024-3 Installations électriques	Point 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Bruit émis par les installations - Référence réglementaire: points 8.1 et 8.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2410 . Délai: 1an
- Déchets - Référence réglementaire: point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2410. Délai: 1 mois

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- Moyens de lutte contre l'incendie: point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2410
- Installations électriques: point 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2410

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2024-1: Bruit émis par les installations (suite de l'inspection du 4/05/2021)

Références réglementaires : points 8.1 et 8.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration <i>article 8.1. Valeurs limites de bruit</i> <i>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i>		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<i>article 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</i> <i>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</i> <i>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i>		
Constats : L'exploitant devait faire le nécessaire pour faire insonoriser le moteur du ventilateur de son système d'aspiration des poussières afin de plus générer de non-conformité et devait faire réaliser de nouvelles mesures de bruit. L'inspection a pu constater que le caisson est bien en place. Il a transmis la facture pour le caisson insonorisé qui a été installé. La facture de la société Raspiration datée du 30/05/2022, d'un montant total de 3984 euros indique que le caisson installé est constitué de panneaux acoustiques alvéolaires. Elle mentionne également une réparation du système de vibration sur silo COIMA (les plaques supports du vibreur ont été changées). Suite à l'installation du caisson, l'exploitant a fait intervenir l'APAVE le 10/11/2022 pour faire réaliser des mesures de bruit. Il ressort de ce rapport de mesures et des conclusions de l'APAVE que : - L'exploitant a procédé a des mesures en mode été et hiver comme en 2020 - Les mesures ont été faites dans des conditions météorologiques différentes."La mesure a été réalisée en condition calme alors que la précédente l'a été en condition venteuse. Le niveau résiduel mesuré est alors plus faible et bien qu'il ait eu des travaux sur l'équipement bruyant, l'émergence s'en trouve plus grande" - L'installation du silencieux apporte une amélioration avec une atténuation de l'ordre de -8dB sur le L50 au point 8. - Les mesures en zone à émergence réglementée demeurent pour les points 1, 2 et 3 non conformes, même si il y a une amélioration. - Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont tous conformes comme en 2020. - Le dépassement provient probablement du ventilateur et du silo de récupération des poussières de bois. Le mode été étant légèrement plus bruyant.		

Point de mesure	Émergences mesurée (dB(A))	Émergence autorisée (dB(A))	Avis
Point n°1 - Mesures diurnes - Mode hiver	15,5	5	Non-conforme
Point n°2 - Mesures diurnes - Mode hiver	12	5	Non-conforme
Point n°3 - Mesures diurnes - Mode hiver	7	5	Non-conforme
Point n°1 - Mesures diurnes - Mode été	15,5	5	Non-conforme
Point n°2 - Mesures diurnes - Mode été	14	5	Non-conforme
Point n°3 - Mesures diurnes - Mode été	10,5	5	Non-conforme

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le fabricant de l'installation (COIMA GROUP) suspectée de générer les dépassements constatés ne propose pas d'autres axes d'amélioration. L'exploitant a indiqué que ceci lui avait été annoncé oralement et qu'il allait essayer d'avoir un écrit de cette affirmation.

L'inspection des installations classées s'est intéressée à l'entretien des systèmes aspirations et de filtrations du site (filtres à manche à l'intérieur de son silo de stockage des copeaux et filtres à l'intérieur de l'atelier situés dans l'atelier de production (servant au recyclage de l'air en mode "hiver").

L'installation d'aspiration des copeaux et poussières est un organe essentiel pour l'installation de l'exploitant: l'ensemble des machines ne peut fonctionner correctement en l'absence d'une aspiration performante. Par mail du 27/03/2024, l'exploitant indique être très attentif à son fonctionnement et effectuer régulièrement de nombreux contrôles internes et faire intervenir dès que possible soit le fabricant soit, au besoin un autre prestataire. Il a indiqué qu'en début d'année 2024, il a eu un problème avec le variateur de l'installation et qu'il l'a fait immédiatement changer et il a fournis une facture de la société COIMA GROUP datée du 29/01/2024 pour cela (3548 euros).

Une intervention sur le dépoussiéreur de la société PROFILTRE du 7/11/2022 indique qu'un moteur secoueur est en place et fonctionnel qu'un deuxième moteur est présent mais plus fixé et qu'il en manque deux autres. Le rapport indique aussi que des fils dénudés sont libres à l'intérieur de l'installation. Les médias filtrants étaient humides et il a été noté la présence de matière dans le caisson "air propre"

L'exploitant a indiqué par mail du 27/03/2024 ne pas avoir été satisfait de cette intervention de la société PROFILTRE et qu'il a eu recours à son prestataire habituel (la société JPM) afin d'intégrer le contrôle de son installation de filtration dans le contrôle annuel de l'ensemble de ses machines. Une facture de 1704 euros datée du 31/01/2023 de la société JPM Diffusion a été transmise par l'exploitant concernant la maintenance du parc machines mais n'a pas générée de rapport. Il indique aussi que le prochain contrôle de l'installation aura lieu en août 2024 pour se caler sur l'ensemble de ses maintenances et éviter des arrêts de production. L'exploitant indique aussi que les filtres à manche n'ont pas à être changés sauf alerte au niveau de la console centrale et qu'ils font l'objet d'un contrôle régulier en interne non formalisé.

Concernant l'entretien des filtres intérieurs permettant le recyclage de l'air et l'injection d'air recyclé dans l'atelier en mode "hiver", l'exploitant précise qu'une sonde tribo est reliée à une alarme en cas de dysfonctionnement notamment si les filtres sont saturés et qu'il ne possède pas

de rapport d'entretiens de ces filtres. L'exploitant indique qu'il effectue un entretien en interne en août sur la période de congés et de maintenance. À cette occasion, les filtres sont vérifiés et éventuellement nettoyés si besoin, voire changés. L'exploitant ne formalise pas cette maintenance interne. L'exploitant a transmis la dernière facture (datée du 28/02/2022) correspondant à l'achat de 14 filtres à poches pour cet entretien.

Les sources sonores de l'établissement identifiées par l'APAVE en 2020 et 2022 sont:

- l'extraction du silo + ventilateur aspiration poussières bois
- extraction local finition
- Machines intérieures (habituellement: scie, profileuse, ponceuse, grosse CN)
- Véhicules (VL, PL, chariot)

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire fonctionner son installation d'aspiration en mode été puis de la repasser en mode hiver pour écouter les bruits générés par celle-ci notamment en direction du dernier plaignant. L'inspection des installations classées a identifié une source de bruit non mentionnée par l'APAVE et pour laquelle il pourrait exister une propagation d'ondes sonores proche du point n°3 dans l'alignement avec le domicile du plaignant (point n°4 correspondant au domicile du plaignant où avait été réalisée une mesure de niveau sonore par l'APAVE le 21/10/2020). Il s'agit du local compresseur qui comporte une grille d'aspiration d'air dans cet alignement: local compresseur -point n°3 - point n°4). Cette grille d'aspiration d'air pourrait par exemple être positionnée horizontalement sur le toit de ce local pour réduire les émissions sonores en direction du point n°3.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme (cf ci-dessus: niveaux sonores mesurés en zone à l'émergence réglementée aux points 1,2 et 3 en mode été et hiver).

L'exploitant doit continuer de travailler à réduire les émissions sonores de ses installations et au besoin se rapprocher d'un bureau d'étude afin de trouver d'autres pistes de progrès.

L'exploitant doit faire le point sur le nombre de moteurs nécessaires au bon fonctionnement de son installation (voir remarques société PROFILTRE) de dépoussiérage et faire formaliser spécifiquement par un organisme extérieur le contrôle de cette installation dans un rapport annuel.

La dernière plainte de voisinage est datée du 9 juin 2020 et depuis cette date et les modifications apportées par l'exploitant, aucune nouvelle plainte n'est parvenue à l'inspection des installations classées.

Remarque: l'exploitant pourra aussi formaliser en interne le contrôle des filtres à manches et des filtres intérieurs.

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 1 an

Point de contrôle n°2024-2: Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

a) Pour toutes les installations :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an...

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à [l'article 4.3](#) ci-après :

chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures...

Constats : L'exploitant a transmis un courrier de la mairie de Biol qui atteste des mesures de débits des poteaux incendie situés proche du site (moins de 400 mètres). Les résultats sont les suivants:

- poteau situé Grande Rue / Place du Moulin rond point; débit à 1 bar de 77 m³/h
- poteau situé Chemin des Primevères / Chemin des Gayères; débit à 1 bar de 73 m³/h

Par mail du 8/02/2024, l'exploitant a transmis un compte rendu de vérification périodique pour

ses extincteurs (Q4). Le document daté du 14/03/2023 mentionne que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 de novembre 2016 et la désignation technique des extincteurs et la nature de l'agent extincteur y est aussi présente.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2024-3: Installations électriques

Références réglementaires : point 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur...

Constats : L'exploitant a transmis un compte rendu de la société CTD CRÉA (sise 43, rue de la Rivoire 38300 BOURGOIN JALLIEU) de vérification annuelle concernant les installations électriques du site effectué par daté du 04/09/2023. Le rapport conclue que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Un "dysfonctionnement du dispositif de mise au repos des blocs autonomes" y est mentionné. L'exploitant a déclaré par mail du 27 mars 2023 que son électricien est bien intervenu suite au rapport de contrôle électrique. Il indique que les blocs autonomes sont bien fonctionnels et qu'ils nécessitent d'attendre quelques secondes avant mise en route et que cela ne constitue pas un dysfonctionnement et l'exploitant se propose même d'envoyer le prochain rapport électrique afin de confirmer que ce point est levé et conforme.

L'exploitant a également fait effectuer une vérification des installations électriques par thermographie infrarouge le 4/09/2023. Le rapport de l'intervention de la société CTD CRÉA est exempt d'anomalie. L'exploitant a également transmis une attestation de compétence datée du 10/11/2022 pour le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge de la société CTD CRÉA établie par le CNPP (centre national de prévention et protection). Cette attestation de compétence permet de réaliser les contrôles par thermographie infrarouge conformément au document technique APSAD D19 et de délivrer des compte-rendus de contrôle Q19.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2024-4: Stockage des déchets

Références réglementaires : point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...)...

Constats :

Il a été constaté la présence de quatre fûts plastiques de 50 litres contenant un fond (moins d'un litre par bidon) de produit de Blenda-xol (Biocide d'imprégnation du bois) dilué dans de l'eau de pluie car les fûts plastiques n'étaient pas fermés (pas de couvercle). De plus, ces fûts étaient stockés à l'extérieur du bâtiment de traitement sur un terrain non imperméabilisé. Ce stockage correspond a des emballages souillés qui doivent être stockés sur rétention.

Un GRV contenant 500 litres d'eau souillée de peinture était stocké sans rétention sur le terrain imperméabilisé en face des bureaux.L'exploitant a transmis par mail du 27/03/2024 les BSD d'enlèvements des derniers déchets de son site.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme (absence de rétention pour déchets dangereux)

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai: 1 mois